



Arrêt

**n° 58 940 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – Demandeur d'asile (Annexe 13quinquies) pris à son encontre en date du 28 décembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 septembre 2001, la requérante a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 8 décembre 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La procédure de recours contre cette décision a été clôturée par un arrêt n°26.612 prononcé le 29 avril 2009 par le Conseil de céans (arrêt actant un désistement d'instance).

Le 9 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) qui a été clôturée par une décision d'irrecevabilité le 22 novembre 2010.

1.2. En date du 28 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante (et de ses enfants) une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30/04/2009

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de toutes les circonstances de la cause, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir au préalable statué sur sa demande d'autorisation de séjour introduite le 9 décembre 2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La requérante cite à ce sujet plusieurs références jurisprudentielles.

3. Discussion

3.1. Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante argue que l'acte attaqué a été pris sans qu'il ait été au préalable statué sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite le 9 décembre 2009 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations et ainsi que cela ressort du dossier administratif, cette demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 22 novembre 2010.

3.2. Seul ce grief étant formulé par la partie requérante, le moyen ne saurait être fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX